RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

certifiés conformes à l'original par la gérante

SELARL 35 MAC MAHON NOTAIRES

STATUTS

statuts mis à jour le 8 novembre 2024

LES SOUSSIGNES :

a. La société dénommée « **SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING** », société de participations financières de professions libérales de notaires sous forme de société par actions simplifiée à associé unique (SAS), au capital de mille deux cents euros (1.200,00 €), dont le siège est à PARIS (75017), 35 avenue Mac-Mahon, immatriculée au RCS de PARIS sus le numéro 910 884 147

Représentée aux présentes par :

1°) Monsieur François-Didier Jean **IMBAULT**, Notaire, demeurant à CORBEIL ESSONNES [redacted] sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BELLET, Notaire à PARIS le 2 juin 1982 préalable à son union célébrée à la mairie de SOISY SUR SEINE (Essonne) le 3 juillet 1982.
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Sophie **DOUDARD**, Notaire, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] (Côte d'Or), le [redacted]
Marié à Monsieur Laurent FOURDAIN, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ABBOU, Notaire à LES LILAS (Seine Saint Denis), le 11 août 1995, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT GERMAIN LE ROCHEUX (Côte d'Or) le 2 septembre 1995.
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Xavier **MERLET**, Notaire, demeurant à CHATENAY MALABRY (92290), 35 chemin de la justice.
Né à [redacted] le [redacted]
[redacted]
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

b. La société dénommée DELPEYROUX & ASSOCIES société d'exercice libéral sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 300.600€, dont le siège social est situé à PARIS dans le 17ème arrondissement, 35 avenue Mac-Mahon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro SIREN 383 695 723.

c. Madame Dorothée Coralie DELPEYROUX, Notaire, demeurant 15 avenue Vergniaud à MAISONS-LAFFITTE (78600).

[redacted]

ARRONDISSEMENT, le 20 juin 2013, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MEGEVE (74120), le 27 juillet 2013.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Madame est de nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les « associés » ou les « parties »

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (ci-après la « Société ») qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er – Forme

Il est formé une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, notamment l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, complétée par le décret n°2024-874 du 14 août 2024, le Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société à responsabilité limitée en soit modifiée

Article 2 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de Notaire dans un office situé à PARIS. La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer cette l'activité de Notaire.
La société peut plus généralement accomplir toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, immobilières ou mobilières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou annexe, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « 35 MAC MAHON NOTAIRES »
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.
En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'office est fixé à : **PARIS 17ème, 35 Avenue Mac Mahon.**
Il peut être transféré par la gérance sur tout le territoire français, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Exercice social

5.1 Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à** compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2 Exercice social

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**

5.3 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à l'unanimité des associés.

Si la consultation n'avait pas lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, pourrait constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société était prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation seraient réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Au jour de la constitution de la société, Madame Lèle PENE avait fait apport à la société d'une somme en espèces de MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Ladite somme a été déposée par l'apporteur au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, le tout conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 223-7 du Code de commerce et de l'article R 223-3 du Code de commerce.

Article 7 – Capital social

7.1 – Montant et répartition du capital

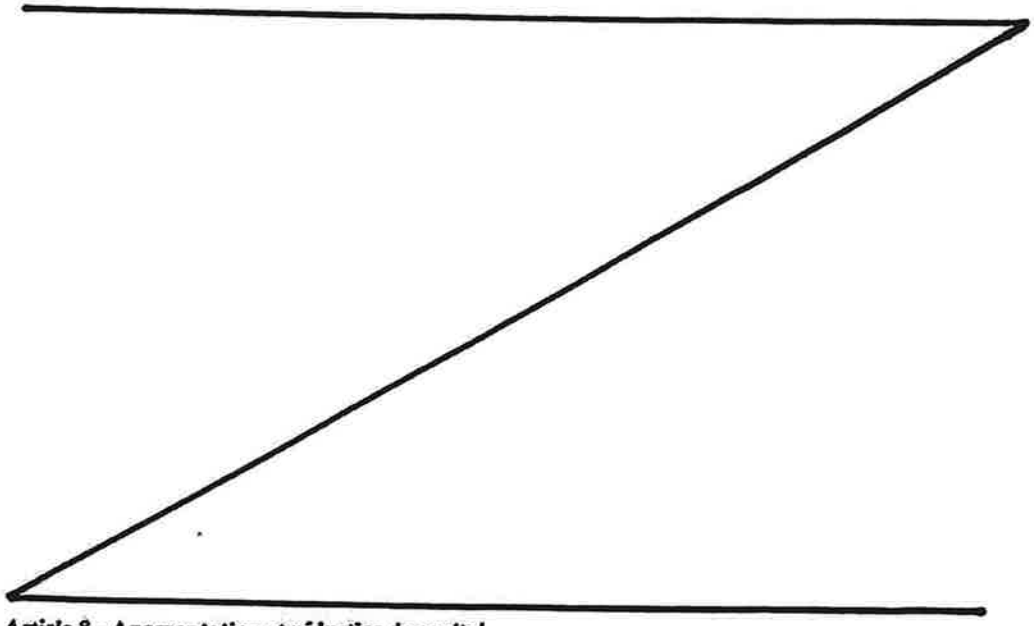
Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, numérotées de un (1) à CENT (100), entièrement souscrites et libérées, attribuées de la manière suivante, savoir

- Les parts numérotées de 1 à 34 inclus appartiennent à Me Dorothée DELPEYROUX-COQUILLETTE,
- Les parts numérotées de 35 à 67 inclus appartiennent à la SELARL DELPEYROUX & ASSOCIES,
- Les parts numérotées de 68 à 100 inclus appartiennent à la SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING,

7.2 – Détention du capital

La détention du capital devra être conforme aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et aux dispositions du décret n°2024-874 du 14 août 2024.



Article 8 - Augmentation et réduction de capital

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par augmentation ou réduction du nombre de parts exclusivement, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2 Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Si la nomination d'un nouvel associé exerçant au sein de la société intervient à l'occasion d'une augmentation de capital, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

8.3 Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

9.1 Droit aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et une voix dans les votes. Toutefois, il pourra être convenu lorsque la société deviendra pluripersonnelle de prévoir en modifiant les statuts à l'unanimité une rémunération du travail indépendamment de la répartition du capital et de la propriété des parts sociales.

9.2 Responsabilité

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Chaque professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

9.3 Adhésion aux statuts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions prises par la collectivité des associés.

9.4 Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

9.5 Usufruitier

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée conformément à l'article 1844 du Code civil.

Article 10 - Cessions de parts - Constatation

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et être notifiée à la société :
- Soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- Soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 11 - Cession de parts - Agrément

11.1. - Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts en vue de l'exercice de la profession de Notaire au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; en ce cas également les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutations de parts au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL de Notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société (Professionnels exerçants), de professionnels extérieurs ou à la retraite, ou encore de leurs ayants-droits ou d'autres associés non-professionnels.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Etant ici précisé que conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°93-78 13 janvier 1993 modifié, les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

11.2. - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou par acte sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

11.3. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

11.4. - Cession en cas de pluralité d'associés

11.4.1 Agrément

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou à des personnes n'ayant pas cette qualité, qu'avec le consentement des associés représentant la majorité simple des voix, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités obligatoires accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Sont dispensés de la procédure de Demande d'Agrément prévue au présent Article tous transferts de parts sociales (cession, apport, donation) effectués :

✓ Entre un notaire en exercice au sein de la Société et sa SPFPL ;

✓ Par la SPFPL MAC-MAHON NOTAIRES HOLDING au profit de tout cessionnaire de son choix, qu'il ait ou non la qualité d'associé de la Société

Ces transferts ne seront pas soumis à la présente procédure d'agrément et seront notifiés à la Société ~~après leur signature, qui~~ informera les Associés de leur réalisation.

11.5. - Transmission des parts

11.5.1. - Associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société.

11.5.2. - Pluralité d'associés

11.5.2.1 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de l'unanimité des associés.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

11.5.2.2 – Dissolution de la communauté d'un associé

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux de l'un des associés et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de l'unanimité des associés. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par l'unanimité des associés.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Si, durant la communauté de biens existant éventuellement entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

11.6. – Agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

En application des dispositions de l'article 19 alinéa 2, 30 et 45 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, ci-après littéralement rapportées, toute cession de parts sociales aux personnes n'exerçant pas la profession de Notaire au sein de la société, sera effectuée sous condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Article 19 alinéa 2

Les actions ou parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Article 30

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce et de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990 précitée, tout projet de cession d'actions ou de parts sociales aux personnes mentionnées au B du I de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée et au 3° du I de l'article 6 de la même loi fait l'objet d'une déclaration.

La déclaration est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société et des associés concernés, deux mois au moins avant la réalisation de la cession.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, dans un délai de deux mois après réception de la demande, s'opposer au projet par décision motivée.

Les dispositions du présent article sont également applicables à tout projet de cession d'actions ou de parts sociales d'une société pluriprofessionnelle d'exercice à une personne remplissant les conditions prévues à l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 précitée lorsque la cession n'est pas réalisée en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société ».

Article 45

Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28.

Article 12 - Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant

12.1 - Retrait

Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

À défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

12.2 - Exclusion d'un associé exerçant sa profession au sein de la société

Conformément à l'article 45 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 du décret du 13janvier 1993.

12.3 - Interdiction d'exercer

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. Il est cependant privé de tout droit aux bénéfices de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant leurs fonctions au sein de la société sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

12.4 - Destitution

L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Les dispositions de l'article 12.1 sont applicables en cas de destitution.

Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article 61 du décret n° 93-78 du 13janvier 1993.

L'associé destitué exerçant au sein de la société dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 précité.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 janvier 1993.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses actions ou parts sociales à la société, aux autres associés exerçant au sein de la société ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 23 janvier 1993, ou

à une personne remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

12.5 - Suspension

Les dispositions de l'article 12.3 sont applicables aux cas où serait prononcée la suspension provisoire prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945.

L'associé provisoirement suspendu, exerçant au sein de la société, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

Article 13 - Dépôts de fonds par les associés

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice en commun de ladite profession ainsi que ses ayants droit devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droits mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

Article 14 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

14.1 - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associé unique ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 - Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

Étant ici précisé que seuls les professionnels exerçants prennent pait aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

14.3 - Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - Réunion de toutes les parts en une même main

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession.

TITRE 3 : GESTION - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Gérance - Désignation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, exerçant la profession de notaire en dehors ou au sein de la société, choisis par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans

ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Article 17 - Gérance - Pouvoirs - Rémunération

17.1 - Pouvoirs

Dans ses rapports avec l'associé unique ou la collectivité des associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ayant la qualité d'associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.2 - Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 18 – Décisions collectives

18.1 – Assemblée – Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SELARL.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L.223-27 du Code de commerce :

- soit d'une assemblée générale ;
- soit d'une consultation écrite des associés ;
- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

18.2 - Procès-verbaux

Conformément à l'article 51 du décret du 13 janvier 1993, les procès-verbaux des délibérations de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président de la chambre ou un membre de la chambre désigné à cet effet. Le registre est conservé au siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus indiquées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux des assemblées doivent comporter les mentions suivantes:

- les dates et lieu de réunion ;
- les noms, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

Article 19 - Participation aux décisions collectives

L'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 20 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 21 - Réservé

Article 22 - Majorité

Dans les assemblés ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

Article 23 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

TITRE 4 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - CONTESTATIONS

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée ou l'associé unique détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée ou l'associé unique peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont attribuées à l'associé unique ou réparties entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Contestations

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la Société et ses associés qu'entre les associes eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires de PARIS et sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'art. 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis au tribunal judiciaire de Paris.

TITRE 5 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Lorsque la SELARL unipersonnelle est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret

n° 93-78 du 13 janvier 1933, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La dénomination de la société dissoute doit être suivie de la mention : « société en liquidation » ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

[redacted] à Paris, le 8 novembre 2024